

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
Collectivités
Territoriales et de
l'Environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE

autorisant la société S.E.D.S.G. à exploiter une carrière de falun
à CHANNAY SUR LATHAN et ST LAURENT DE LIN
aux lieux dits: "La Plaine des Halliers",
"la Croix Goubard" et "Bois Bougard"

N° 17157

Le PREFET D'INDRE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, Livre V-Titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Code Minier, et notamment son article 4 ;
- VU le Code de l'Environnement, Livre II-Titre 1^{er}; relatif à l'eau et au milieu aquatique ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU la demande de la société d'exploitation des Dragages St Georges, présentée le 8 janvier 2002, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de falun sur les communes de CHANNAY SUR LATHAN et ST LAURENT DE LIN ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 mai au 11 juin 2002 ;
- VU les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ;

- VU les avis formulés dans le cadre de la conférence administrative,
- VU les courriers des 16 juillet et 14 août 2002 adressés par l'Inspection des Installations Classées au pétitionnaire, l'invitant à répondre aux observations des instances administratives et à prendre l'attache de la Direction Régionale de l'Environnement ayant émis un avis défavorable, afin d'envisager en concertation les modifications éventuelles à apporter au projet d'exploitation ;
- VU les mémoires en réponse produits les 14 juin et 26 août 2002 par le pétitionnaire ;
- VU l'avis complémentaire du 18 octobre 2002 de la Direction Régionale de l'Environnement ;
- VU le rapport en date du 11 décembre 2002 de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières d'Indre-et-Loire dans sa séance du 24 janvier 2003;

CONSIDERANT que les prescriptions imposées à l'exploitant permettent d'assurer la surveillance régulière du toit de la nappe des faluns et de la cote du carreau d'exploitation, notamment par la mise en place de bornes de nivellement et de 3 piézomètres ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

1. - DEFINITION DES INSTALLATIONS

1.1 - AUTORISATION

La Société d'Exploitation des DRAGAGES ST GEORGES, dont le siège est situé à « La Ballastière » à ST PIERRE DES CORPS - 37770, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de falun sur le territoire des communes de CHANNAY SUR LATHAN et ST LAURENT DE LIN, aux lieux-dits « La Plaine des Halliers » « la Croix Goubard » et « Bois Bougard. »

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 15ha 96 a 99 ca, pour une surface exploitable de 14 ha environ.

Sur le territoire de la commune de ST LAURENT DE LIN, elle concerne les parcelles cadastrées section ZN n° 23, 24, 25 pour une superficie de 4ha 07a 10ca. Sur le territoire de la commune de CHANNAY SUR LATHAN, elle concerne les parcelles cadastrées section ZI n° 7, 8, 10, 11, pour une superficie de 11ha 89a 89ca. par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	A

Le traitement du matériau falunien sera réalisé sur le site de la carrière, à l'aide d'une installation de criblage mobile, dont la puissance installée sera d'environ 20 kw.

1.2.2 - VOLUMES AUTORISES

La quantité maximale annuelle de matériaux extraits de la carrière sera de 145 000 tonnes, la production moyenne étant de 100 000 tonnes.

1.2.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'exploiter une carrière inclut la remise en état, et est limitée à une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté

1.2.4 - PEREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.2.5 - AMÉNAGEMENTS

L'exploitation est menée et les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le plan de phasage des travaux est annexé au présent arrêté.

1.2.6 - RÉGLEMENTATION

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire. Le changement d'exploitant est soumis au régime de l'autorisation préalable.

2. - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 10 février 1998.

L'exploitation est menée en deux périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODE	S1	S2	S3	TOTAL
S	C1=10671,43 €/ha	(C2 =22867,35 €/ha)	(C3=12195,9 €/ha)	
1	0,2230 ha	2,214 ha	0,3080 ha	56 765 €
2	0,2100 ha	1,8450 ha	0,1420 ha	46 163 €

2.1.2 - NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Lorsque l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, il y joint le document établissant la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 de ce décret.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

2.1.3 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

2.1.4 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Une copie de ce document sera également transmise à l'inspection des installations classées.

2.1.5 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation.

2.1.6 - LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIE.

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

2.1.7 - APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

2.2 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou portant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les incidents ou accidents survenus du fait de l'exploitation de la carrière qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant précisera les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'accident ou de l'incident compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.4 - CONTRÔLES, ANALYSES ET EXPERTISES (INOPINÉS OU NON)

Les contrôles, analyses et expertises périodiques prévus par le présent arrêté doivent être représentatives du fonctionnement des installations contrôlées.

Des contrôles, prélèvements, analyses et mesures d'effluents liquides, de poussières, de déchets, de sols, d'eaux souterraines, de bruit, de vibration ou plus généralement de toute substance ou de tout objet liés à l'installation peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées ou par l'inspecteur pour vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les dépenses correspondant à l'exécution des contrôles, analyses ou expertises sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci pour ce qui concerne l'installation de premier traitement et au moins six mois avant la cessation définitive d'activité pour l'exploitation de carrière.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

3. - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

La carrière et l'installation de traitement des matériaux sont exploitées et remise en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

3.1 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3.1.1 - INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

3.1.2 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent également permettre de repérer la cote altimétrique des points représentatifs de l'emprise exploitée (bornes de nivellement).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.2 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées à l'article 3.1 ci-dessus.

Cette déclaration sera transmise au Préfet en trois exemplaires.

3.3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, ainsi que la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

3.4 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.4.1 - DEFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le défrichage éventuel des terrains est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

3.4.2 - DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est effectuée à la pelle de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux matériaux sablo-argileux sous-jacents. L'épaisseur de la terre de découverte est de 0,90 mètre en moyenne.

Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques. La terre végétale sera stockée en merlon sur l'aire de servitude périphérique, ou directement réutilisée pour la remise en état.

3.4.3 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant indiquera par écrit à la Direction Régionale des Affaires Culturelle du Centre (service régional de l'archéologie) la date prévue des travaux de décapage. Une copie de ce courrier, qui devra être adressé à la DRAC au moins un mois avant le début desdits travaux, sera transmise à l'inspection des installations classées.

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

3.4.4 - EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément au schéma d'exploitation annexé au présent arrêté.

EXTRACTION A SEC

L'extraction du gisement sera effectuée, sur une épaisseur moyenne de 3 mètres, à la pelle hydraulique ou au chargeur. Le matériau sera acheminé vers la station de traitement mobile, qui sera déplacée au fur et à mesure de l'avancement du front d'exploitation, pour être criblé à sec.

Le stockage des matériaux, après criblage, s'effectuera auprès de la zone en cours d'exploitation.

Le carreau d'exploitation devra être toujours situé à 1,00 m minimum au-dessus de la position moyenne de la nappe en charge.(cartographiées en avril 1977). Ainsi, le plancher bas de l'exploitation sera situé à la cote minimale de 80,8m NGF.

L'extraction du matériau se fera toujours en fouille sèche ; elle sera arrêtée lorsque, éventuellement, en période de crue exceptionnelle, la nappe des faluns sera mise à nu.

La progression de l'exploitation sera coordonnée à la remise en état de la phase précédemment exploitée.

3.4.5 - TRANSPORT DES MATERIAUX

Le chargement des camions se fera à l'aide du chargeur ou de la pelle hydraulique.

Les camions de transport des matériaux emprunteront la portion du chemin rural (CR36) comprise entre la carrière et la RD 66 pour accéder dans la carrière. Cette portion de chemin devra permettre le croisement des véhicules poids lourds en toute sécurité.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudices des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière

3.4.6 - DISTANCES DE SECURITE - PROTECTION DES AMENAGEMENTS

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne la ligne électrique (pylône) située en bordure de l'emprise, l'exploitant veillera au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages.

3.4.7 - CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

Des organismes agréés procéderont à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les installations électriques ;
- l'hygiène et la sécurité ;
- les poussières ;
- l'installation de criblage des matériaux.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site.

3.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

3.5.1 - POLLUTION DES EAUX

3.5.1.1 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels

Il n'y aura pas de stockage permanent d'hydrocarbures sur le site. En cas de stockage occasionnel (d'un volume limité à 500 litres), les hydrocarbures seront stockés dans des fûts installés à l'intérieur d'une cuvette de rétention, dont la capacité sera au moins égale à la capacité totale d'hydrocarbures stockée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

3.5.1.2 - REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques devront être évacuées ou traitées conformément au Code de la santé publique.

Eaux industrielles.

Il n'y aura aucun rejet d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux, constituées uniquement d'une installation de criblage mobile.

3.5.1.3 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES FALUNS.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdite.

Afin de surveiller le niveau piézométrique de la nappe des faluns, 3 piézomètres seront mis en place sur le site (cf. schéma annexé au présent arrêté). Le suivi de la hauteur de la nappe, relevée sur chaque piézomètre, sera réalisé régulièrement et au minimum une fois par trimestre. L'ensemble des relevés sera porté sur un registre, tenu sur site à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.5.2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.5.2.1 - POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

3.5.2.2 - ACCES ET VOIES DE CIRCULATION

L'accès à la voirie publique sera aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les installations et les véhicules circulant ou sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

A cet effet, un arrosage régulier de la piste et de la portion du CR. 36 empruntée par les camions sera réalisé en période sèche.

3.5.3 – DÉCHETS

Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériaux, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possible. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.3.1 - STOCKAGE

Les déchets imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

L'exploitant interdira, par tous moyens utiles, le déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site (hors remise en état conforme à l'article 3.7.2.3 du présent arrêté) et de déchets.

3.5.3.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS.

Toute incinération à l'air libre de déchets est interdite.

L'élimination des déchets doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement (Livre V – Titres 1^{er} et 4).

Déchets industriels

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont récupérées, stockées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Déchets ménagers

L'enlèvement des déchets ménagers et des déchets assimilés doit être effectué dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou remis à un transporteur pour acheminement vers une installation autorisée.

3.5.3.3 - SUIVI DES DÉCHETS.

L'exploitant devra être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

3.5.4 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.4.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires d'ouverture de la carrière seront les suivantes : 7 h00 à 18h.30.

3.5.4.2 - NIVEAUX SONORES ET EMERGENCE

Emergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible en période diurne (de 7h00 à 18h30) sauf samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 Db (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Niveaux sonores

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Niveau limite admissible de bruit en dB(A)
Période diurne (de 7h00 à 18h30), sauf samedis, dimanches et jours fériés.
70

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

3.5.4.3 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

3.5.4.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.5.4.5 - CONTRÔLES ACOUSTIQUES

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les 5 ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.5.4.6 - VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations sont applicables.

3.6 PREVENTION DES RISQUES

3.6.1 - INTERDICTION D'ACCES

3.6.1.1 - GARDIENNAGE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est strictement interdit par une barrière cadénassée.

3.6.1.2 – CLÔTURE

L'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

3.6.1.3 - INFORMATION

Les dangers sont signalés par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part sur le pourtour de l'exploitation, à proximité des zones clôturées.

3.6.2 - INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

3.7 - REMISE EN ETAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit, conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

3.7.1 - REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION

L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état.

3.7.1.1 - SCHEMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière sera dressé chaque année. Il sera versé au registre d'exploitation de la carrière et fera apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures, (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (à partir des bornes de nivellement),
- Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vu de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Le site sera libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne devra subsister sur le site.

3.7.1.2 - AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail seront décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue du retour des terrains à la culture.

3.7.1.3 - REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les stériles d'exploitation seront utilisés pour le remblaiement partiel de l'exploitation.

Un apport de matériaux extérieurs inertes(seuls les déblais de terrassements sont autorisés) pourra être utilisé pour la remise en état du site. Ces matériaux doivent être préalablement triés de manière à garantir uniquement l'utilisation des matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle du chargement devra être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du transporteur, les motifs du refus seront consignés sur le registre précité.

Les matériaux utilisés pour le remblayage ne doivent pas être susceptibles de relarguer une pollution par lixiviation.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

REMBLAIEMENT PARTIEL

La remise en état du site consistera en un remblaiement partiel de l'excavation qui placera alors les terrains à la cote minimale de 84 m NGF :

Les fronts de taille seront talutés en pente douce de 1 pour 10 sur tout le pourtour des excavations avec des matériaux inertes.

Une couche de terre végétale de 40 cm d'épaisseur en moyenne recouvrira en final le fond de la fouille ainsi que les talus reconstitués.

Sont prohibés notamment les végétaux, les déchets ménagers ou industriels, les papiers, les cartons, les plâtres, les déchets fermentescibles ou putrescibles.

Afin d'améliorer la structure du sol pour le retour des terrains à la culture, l'exploitant procédera à une aération du sol et à un enrichissement de celui-ci par la réalisation d'un semis de légumineuses.

4 – DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS.

4.1 - INSTALLATION DE CRIBLAGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS.

4.1.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

L'installation de criblage sera de couleur claire (beige/sable), ce qui atténuera sa perception depuis l'extérieur du site.

4.1.2 - ACCESSIBILITÉ

L'installation mobile de criblage doit toujours être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

4.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation, leur déplacement ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

4.3 - EXPLOITATION – ENTRETIEN .

4.3.1. -SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.4 - RISQUE INCENDIE.

4.4.1 - MATERIELS.

L'installation doit être dotée, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état.

Ils seront vérifiés annuellement par un organisme de contrôle extérieur.

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification (périodique, suite à un accident...).

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

4.5 - BRUIT.

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

5. – PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

6.- VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte pour ce qui concerne

l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière.

7. - NOTIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de CHANNAY SUR LATHAN et ST LAURENT DE LIN.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

8. - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

En particulier, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'activité, après mise en demeure de constituer ces garanties.

9. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre et Loire, Madame le Maire de ST LAURENT DE LIN, Monsieur le Maire de CHANNAY SUR LATHAN, Monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A TOURS, LE 05 MARS 2003

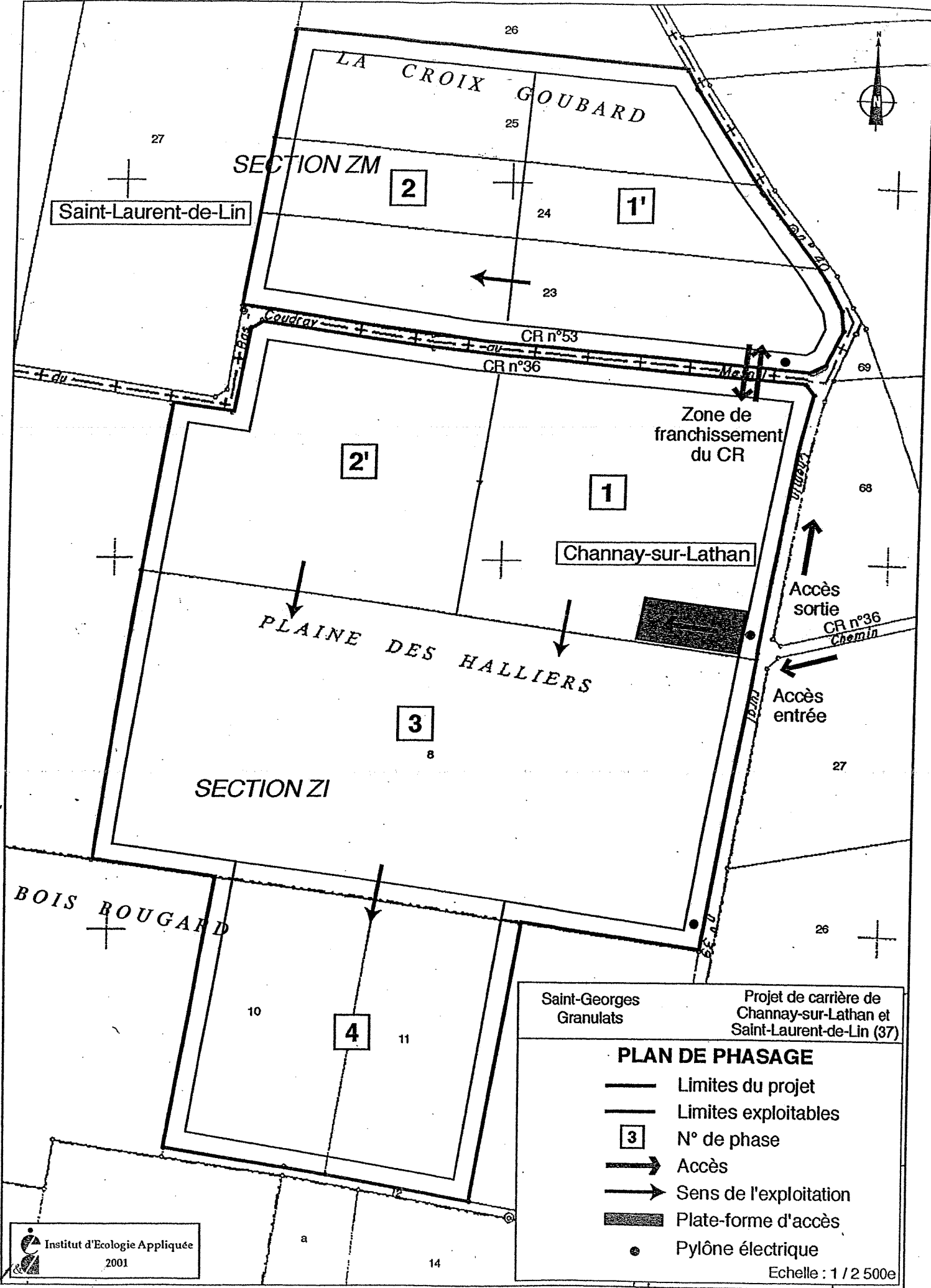
Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Eric PILLOTON

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,


Bruno CHANTEAU



Saint-Georges Granulats

Projet de carrière de Channay-sur-Lathan et Saint-Laurent-de-Lin (37)

PLAN DE PHASAGE

- Limites du projet
- Limites exploitables
- 3 N° de phase
- ➔ Accès
- ➔ Sens de l'exploitation
- Plate-forme d'accès
- Pylône électrique

Echelle : 1 / 2 500e

